

Berne, le 14 octobre 2010

Concession pour la diffusion numérique en mode DAB+ d'un programme de radio en Suisse romande, comprenant un mandat de prestations sans quote-part de la redevance

octroyée par le Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

à **Radio Rhône SA**
Case postale 1144, 1951 Sion
ci-après le concessionnaire

sur la base de l'article 43, 44 et de l'article 45, 1er alinéa de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)¹ et en application des articles 42 et suivants de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)²

¹ RS 784.40

² RS 784.401

1. Droits

Art. 1 Objet de la concession

¹ Le concessionnaire est autorisé à diffuser un programme de radio en Suisse romande en mode hertzien terrestre numérique.

² Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications fournies dans la requête et les documents complémentaires sont déterminantes et contraignantes quant à l'ampleur, au contenu et à la nature de la diffusion, de l'organisation et du financement.

Art. 2 Diffusion

¹ Le programme est diffusé dans un bouquet numérique sur le canal 10B dans la bande VHF III par voie hertzienne terrestre. Les détails techniques de la diffusion sont réglés dans une concession de radiocommunication, qui sera octroyée selon le cadre défini par l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)³.

² Afin d'assurer la diffusion du programme dans une qualité suffisante, le concessionnaire a le droit d'exiger du détenteur de la concession de radiocommunication un débit minimal de 64kBits/s.

³ Le concessionnaire peut passer avec le détenteur de la concession de radiocommunication un accord dérogeant à la présente concession.

Art. 3 Diffusion sur des lignes

¹ La diffusion sur des lignes dans la zone de desserte a lieu selon les prescriptions de l'article 59, 1^{er} alinéa, lettre b LRTV (accès garanti).

² Le programme du concessionnaire est diffusé en mode numérique sur des lignes, dans la mesure où le prestataire de services de télécommunications diffuse d'autres programmes numériques. Ce dernier est tenu de diffuser le programme dans la même qualité que celle de la diffusion originale.

³ Si le prestataire de services de télécommunication ne diffuse aucun autre programme numérique, il n'est pas tenu d'assurer la diffusion de ce programme.

⁴ Si le prestataire de services de télécommunication se décide à diffuser le programme sur des lignes, en mode analogique, il n'a pas l'obligation de diffuser les services associés au sens de l'article 46, 1^{er} alinéa ORTV.

³ RS 784.102.1

2. Obligations

Art. 4 Principe

Grâce à son programme et aux services associés, le concessionnaire apporte une contribution à la diversité de l'offre et soutient l'introduction de la diffusion numérique terrestre (T-DAB) en Suisse romande.

Art. 5 Mandat de programmes

¹ Sur un tapis musical propre, le concessionnaire diffuse un programme thématique traitant des sports et événements liés à la montagne dans un sens large. Il le complète par des bulletins comprenant des informations régionales-linguistiques, nationales et internationales.

² Le programme thématique se concentre sur les sportifs et personnalités régionales, ainsi que sur les événements liés aux sports de montagne.

Art. 6 Services associés

¹ Le concessionnaire met à profit les possibilités techniques numériques et, après en avoir convenu avec le détenteur de la concession de radiocommunication, introduit des services associés liés au programme et d'autres services indépendants de celui-ci.

² Il assure à son public un accès équitable aux services associés offerts.

Art. 7 Obligation d'exploiter

La concession est révoquée si:

- a. le concessionnaire n'a pas mis en service son programme dans les 30 jours suivant la mise en service technique de la plateforme selon la concession de radiocommunication;
- b. le concessionnaire interrompt l'exploitation de son programme sans autorisation du département;
- c. le concessionnaire interrompt l'exploitation de son programme pour une durée plus longue que celle autorisée par le département.

Art. 8 Fourniture du signal

¹ Le concessionnaire est responsable de la fourniture du signal jusqu'au point d'alimentation de l'interconnexion du réseau (multiplex).

² Le débit minimum garanti de 64 kBit/s ne peut être diminué par un accord selon l'article 2, alinéa 3 que si la qualité de diffusion au sens de l'article 45 ORTV est assurée.

Art. 9 Conditions de travail

Le concessionnaire respecte le droit du travail et les conditions de travail usuelles dans la branche. Il réglemente au moins le salaire, le temps de travail, les vacances, la formation et le perfectionnement de ses employés fixes et de ses stagiaires.

Art. 10 Types d'émissions interdites

Le concessionnaire n'est pas autorisé à diffuser les contenus suivants:

- a. les annonces radars
- b. les jeux concours qui ont pour seul but de générer des bénéfices et qui n'ont pas de contenu journalistique;
- c. la publicité pornographique, notamment pour des numéros de services à valeur ajoutée avec contenu érotique et la publicité pour des services érotiques.

Art. 11 Exigences financières

Le concessionnaire gère cette activité programmatique par le biais d'une comptabilité séparée. Ses activités soutenues par une quote-part de la redevance doivent être clairement séparées.

3. Dispositions finales

Art. 12 Durée

La concession est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Nul n'a droit à son renouvellement.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral